

**ARRETE N°A-2026-109**

**PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS**

**Le Maire de la Ville de FIRMINY**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

**Vu** la délibération fixant les tarifs d'occupation temporaire du domaine public,

**Vu** le Code Pénal,

**Considérant** la demande formulée par **La Société dénommée ORANGE**, dont le siège social est à Rouen, 6 Place St Clement, 76100, dans le cadre de travaux de tirage de fibre avec un camion nacelle, au 3 Rue Gambetta **à FIRMINY (Loire)**

**Considérant** que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Rue Gambetta, tronçon Place du Breuil / Rue de l'industrie à Firminy

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Durant la journée du vendredi 27 mars 2026, entre 7h et 19h, le stationnement sera règlementé comme suit Rue Gambetta tronçon Place du Breuil / Rue de l'industrie à Firminy :**

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit.

**La société dénommée ORANGE s'engage à signaler et à sécuriser le chantier.**

**ARTICLE 2 –Durant la journée du vendredi 27 mars 2026, entre 7h et 19h, la circulation des piétons sera réglementée comme suit Rue Gambetta, tronçon Place du Breuil / Rue de l'industrie à Firminy :**

- Pour les besoins du chantier Les piétons pourront être déviés.
- **La société dénommée ORANGE s'engage à signaler et sécuriser le chantier.**

**ARTICLE 3** –La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **La Société dénommée ORANGE**, sous sa charge et sa responsabilité.

**ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

**ARTICLE 5 – Pour faire constater la pose de la signalisation requise**, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

**ARTICLE 6 –** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives. Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux Services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à **la Société dénommée ORANGE**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 05 mars 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et  
à la Tranquillité Publique

Patrick MADO